



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'une centrale hydroélectrique sur le Doron de
Bozel »
sur la commune de Bozel
(département de Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01184

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01184, déposée complète par la SARL Adonis le 24 avril 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 26 avril 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 4 mai 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la construction d'une centrale hydroélectrique sur le Doron de Bozel, d'une puissance maximale brute de 353 kW, et qui comprend :

- la réalisation d'une piste d'accès ;
- la création d'un canal d'amenée en rive droite d'environ 15 m ;
- la création d'un canal de fuite d'environ 32 m ;
- un tronçon court-circuité de 60 m environ ;
- la réalisation d'un local technique d'une superficie d'environ 20 m² ;
- la pose de la vis hydraulique sur un radier de fondation et entre deux voiles latéraux en béton armé ;
- la création d'un seuil en dur dans le lit du Doron permettant la mise en place d'un clapet de 2 m à la cote 814,30 NGF ;
- la création des ouvrages nécessaires à la continuité écologique : ouvrage de dégravage et passe à poissons ;
- un débit réservé de 1,2m³/s, soit 11 % du module du cours d'eau

Considérant l'emprise restreinte du projet, au droit d'une zone artisanale, en dehors des périmètres de protection ou d'inventaire du milieu naturel ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 10. canalisation et régularisation des cours d'eau, 21 d. barrages et autres installations destinées à retenir les eaux et à les stocker, 29. installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le Doron de Bozel n'est pas classé au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que le Doron de Bozel est classé à l'inventaire des frayères de la Savoie pour l'espèce truite

commune et que le pétitionnaire a prévu la réalisation d'un ouvrage de franchissement piscicole ;

Considérant les mesures mises en œuvre qui permettent d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet : réalisation d'une pêche de sauvegarde, travail hors d'eau, stockage des matériaux hors zone inondable, restitution du débit réservé par la buse de dessablage, mise en place d'un débit minimum via la vanne de dégravage, création d'un ouvrage de franchissement piscicole ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une centrale hydroélectrique sur le Doron de Bozel, n°2018-ARA-DP-01184 présenté par la SARL Adonis, concernant la commune de Bozel (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **29 MAI 2018**

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale


Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

0105 1476 810